

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120917

Dossier : A-83-12

Référence : 2012 CAF 237

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

BENDAHAN, JOSEPH

défendeur

Audience tenue à Montréal (Québec), le 17 septembre 2012

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 17 septembre 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120917

Dossier : A-83-12

Référence : 2012 CAF 237

CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

BENDAHAN, JOSEPH

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 17 septembre 2012)

LE JUGE NOËL

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision d'un juge-arbitre, CUB 78564, concluant que Joseph Bendahan (le défendeur) a droit aux prestations d'assurance-emploi même s'il était à l'étranger, parce que l'exception énoncée à l'alinéa 55(6)a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332 (le Règlement), est applicable dans son cas.

[2] Aux termes de l'alinéa 37b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (la LAE), un prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations à l'égard de toute période passée à

l'étranger. L'alinéa 55(6)a) du Règlement prévoit une exception à ce principe pour quiconque « réside » – à titre temporaire ou permanent – dans un État des États-Unis « contigu » au Canada et est disponible pour travailler.

[3] Selon le juge-arbitre, le prestataire satisfaisait à ces conditions; on pouvait considérer que le fait de travailler dix jours au total en Floride équivalait à y résider à titre temporaire. En outre, le mot « contigu » ne s'entendait pas d'un État limitrophe mais d'un État voisin, et la Floride remplissait cette condition.

[4] Le demandeur soutient avec raison, selon nous, que la preuve n'établit pas que le défendeur a résidé temporairement en Floride pendant la période en cause et que, de toute manière, la Floride n'est pas un État « contigu » au Canada au sens de l'alinéa 55(6)a) du Règlement. Le juge-arbitre ne pouvait en conséquence conclure que le prestataire était admissible au bénéfice des prestations pendant qu'il se trouvait dans cet État.

[5] La demande sera donc accueillie, la décision du juge-arbitre sera annulée et l'affaire sera renvoyée au juge-arbitre en chef ou à son délégué pour qu'une nouvelle décision puisse être rendue en tenant compte du fait que le prestataire est inadmissible au bénéfice des prestations.

« Marc Noël »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-83-12

INTITULÉ : Le procureur général du Canada c.
Bendahan, Joseph

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 septembre 2012

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE GAUTHIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NOËL

COMPARUTIONS :

Marjolaine Breton
Liliane Bruneau

POUR LE DEMANDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DEMANDEUR